



Votre avocat-e et vous

Pourquoi ce guide ?

Une femme auprès de qui l'AVFT est intervenue il y a plusieurs années, avec qui nous avons le plaisir d'être toujours en contact régulier, nous disait récemment (avril 2015) : « *Après des mois d'angoisse, de perte d'estime personnelle et de confiance dans la vie, dans les autres, j'ai relevé la tête la première fois où j'ai entendu mon avocate plaider pour me défendre. J'étais super fière. Avant même le résultat du procès, j'avais déjà gagné* ». C'était une audience devant un Conseil de prud'hommes, qui s'est soldée par la condamnation de l'employeur¹.

Ce n'est hélas pas toujours en ces termes que les clientes parlent de leur avocat.e.

L'AVFT est régulièrement récipiendaire des griefs que les victimes ont à opposer à leur avocat-e. Les « problèmes avec l'avocat-e » sont même un des premiers motifs de saisine de l'AVFT par les victimes :

- « *Mon avocat ne répond pas très clairement à mes questions, ne prend pas le temps de m'expliquer les aspects juridiques, pouvez-vous m'apporter des informations complémentaires ?* ».
- « *Je laisse des messages à la secrétaire de mon avocat depuis un mois et il ne me rappelle pas, pourriez-vous intervenir ?* ».
- « *Mon avocate a envoyé les conclusions à la partie adverse / a envoyé la plainte au procureur... sans me faire valider ses écrits, c'est normal ?* ».
- « *Mon avocat a écrit à la partie adverse pour lui proposer de négocier, il avait le droit de faire ça sans me demander l'autorisation ?* ».
- « *Mon avocat a envoyé un consoeur pour plaider mon affaire à sa place sans m'en avertir. J'ai été vraiment mal à l'aise d'être défendue par une personne que je n'avais jamais vue... Je me demande si c'est vraiment*

¹http://avft.org/article.php?id_article=611

normal... ».

- *« Mon avocate veut absolument que je dépose plainte / me dissuade de déposer plainte en plus de la procédure prud'homale : si je ne suis pas d'accord avec elle, va-t-elle continuer à bien me défendre ? ».*

Mais aussi :

- *« Mon avocate me dit qu'elle trouve mon histoire bizarre, que ça n'aurait pas pu lui arriver à elle... J'ai l'impression qu'elle pense que je l'ai cherché ».*
- *« Quand j'ai parlé à mon avocat du harcèlement sexuel, j'ai bien vu qu'il me détaillait de bas en haut, comme pour vérifier si ça ne venait pas de moi ».*
(Liste non exhaustive).

Dans ces cas, c'est la confiance que portent les victimes à leur avocat-e qui est mise en jeu. Or la confiance, dans un sens comme dans l'autre, est indispensable au bon déroulement de la procédure, et de manière plus sensible encore quand les « clientes » sont des victimes de violences sexuelles, atteintes dans leur intégrité physique et psychique, dans leur santé, l'image d'elles-mêmes, et dont la confiance en « autrui » a été écorchée par les violences vécues.

Les victimes qui nous saisissent sont également parfois confrontées à des pratiques qui sont sans ambiguïté malhonnêtes², voire illégales, qui les conduisent à dessaisir leur avocat-e³.

Ces écueils dans la relation client-es/avocat-e-s peuvent être évités.

Nous avons souhaité rédiger un guide à l'attention des victimes qui nous saisissent afin de leur permettre de mieux appréhender les relations avec l'avocat-e en charge de leur « dossier ».

Les pages qui suivent comportent des recommandations et conseils basés sur les règles qui régissent la profession d'avocat-e, le rôle de celui/celle-ci, et sur notre expérience d'intervention judiciaire aux côtés des victimes, qui nous conduit à être en contact régulier avec les avocat-e-s.

I. Les premières questions

1. Quand saisir un-e avocat-e ?

Vous pouvez consulter un-e avocat-e pour obtenir des conseils, avant même d'engager toute procédure.

Pour certaines procédures⁴, la présence d'un-e avocat-e n'est pas obligatoire mais elle est néanmoins quasiment indispensable, en raison de leur forte technicité et de

² Florilège : faux-avocat, pratiquant illégalement la profession, avocat affirmant à sa cliente que l'audience correctionnelle avait eu lieu et que l'agresseur avait été condamné, ce qui était faux, honoraires exorbitants non justifiés demandés en liquide et sans facture...

³ Voire à saisir le bâtonnier.

⁴ C'est le cas des procédures pénales et prud'homales.

l'intérêt que représente le fait pour vous de ne pas être directement confrontée à la partie adverse.

A. En matière pénale

La complexité de certaines situations invite à recourir à un.e avocat.e pour la rédaction de la plainte, mais dans la plupart des cas, il vous suffit de porter plainte par vous-même, en vous rendant au commissariat ou à la gendarmerie ou en écrivant au procureur de la République. Dans le premier cas, n'oubliez pas de demander une copie du procès-verbal de plainte, dans le second, de conserver une copie de votre plainte. La police ou la gendarmerie peut par la suite vous renseigner sur l'évolution de votre plainte.

Déposer une plainte par soi-même au lieu d'en confier la rédaction à un.e avocat-e permet d'alléger les honoraires.

Depuis le 1^{er} janvier 2015⁵, le rôle de l'avocat.e de victime s'est quelque peu élargi pendant l'enquête préliminaire⁶. Si les plaignante ne peuvent toujours pas être assistée pour une audition, elles peuvent désormais l'être lors de la confrontation par les services d'enquête, y compris si le mis en cause n'est lui-même assisté par un.e avocat.e. Ce droit doit d'ailleurs être explicitement notifié aux plaignantes. Utiliser cette faculté n'a rien de superflu : votre avocat.e pourra toujours relire et corriger le procès-verbal de confrontation, là où vous, vous risquez d'être épuisée et ne plus en avoir l'énergie. C'est ainsi – mais aussi parfois parce que la police demande aux victimes de signer sans leur demander de relire – que l'on se retrouve avec des PV approximatifs.

Pour le reste, vous êtes la seule à pouvoir obtenir certains des éléments qui constitueront votre dossier : certificats médicaux, témoignages, traces écrites, lettre de l'inspection du travail, de la médecine du travail, rapports syndicaux...

L'avocat-e devient incontournable au moment où l'enquête est transmise au procureur de la République car il-elle est seul-e autorisé-e à consulter le dossier pénal (qui contient notamment les procès-verbaux de tous les actes d'enquête). Or c'est sur la base de ce dossier, qu'en cas de renvoi devant le Tribunal correctionnel ou la Cour d'Assises, l'audience pourra être préparée. En cas de classement sans suite, l'examen du dossier pénal permettra d'évaluer l'opportunité d'un recours devant le procureur Général⁷ ou d'une plainte avec constitution de partie civile⁸.

Si vous déposez une plainte avec constitution de partie civile, votre avocat-e aura un rôle essentiel car il-elle pourra, au cours de l'instruction, intervenir directement

⁵Article 61-2 de la loi du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

⁶ C'est l'enquête qui est menée après une plainte déposée au commissariat ou à la gendarmerie ou adressée au procureur de la République.

⁷ Le procureur Général est le procureur près la Cour d'appel, qui a le pouvoir d'infirmer (ou de confirmer) la décision du procureur de la République.

⁸ La plainte avec constitution de partie civile permet de saisir directement un juge d'instruction.

auprès du juge pour formuler des demandes d'actes⁹ et présenter des observations écrites.

B. En matière administrative ou prud'homale

Il est en revanche préférable de saisir l'avocat-e dès l'introduction de la requête auprès du Conseil de prud'hommes ou du Tribunal administratif, notamment pour qu'il-elle puisse vous assister dans l'évaluation de votre demande indemnitaire.

2. Les honoraires

A. Les honoraires sont libres, ce qui signifie que chaque avocat est libre de pratiquer les honoraires de son choix.

Cependant, dès le premier rendez-vous, l'avocat-e est tenu-e de vous informer de ses tarifs. Il est important que vous sortiez de ce rendez-vous avec une vision claire des frais d'avocat-e qu'il vous faudra provisionner. N'hésitez jamais à vous en enquérir car c'est de l'ambiguïté à ce sujet que peuvent naître un sentiment d'insécurité de votre part, voire des conflits. N'acceptez jamais une proposition telle que : « *Pour les honoraires, on verra plus tard* ».

La loi du 31 décembre 1971 précise les méthodes de calcul des honoraires, il en existe de trois sortes¹⁰:

Le calcul de l'honoraire au temps passé : l'avocat-e doit préciser le tarif horaire HT (hors taxe) et TTC (toutes taxes comprises). La TVA appliquée est de 19,6% et doit être mentionnée. Si ce n'est pas le cas, les sommes sont considérées comme étant facturées TTC. Il-elle doit évaluer de la manière la plus précise possible le temps nécessaire à l'accomplissement de ses diligences¹¹.

L'honoraire forfaitaire : l'avocat-e informe sa cliente de la somme totale de sa prestation, qu'il-elle ne pourra pas dépasser, sauf à ce que des hypothèses exceptionnelles de dépassement soient expressément mentionnées.

L'honoraire de résultat : En plus d'un honoraire au temps passé ou d'un honoraire forfaitaire, l'avocat-e peut envisager une rémunération sur les dommages et intérêts qui vous seront attribués (si la procédure aboutit positivement). Il-elle doit spécifier clairement le pourcentage qu'il-elle compte toucher, les sommes concernées et la date d'exigibilité. Cet honoraire se pratique surtout en matière prud'homale et de notre point de vue, n'est légitime qu'en complément d'un honoraire forfaitaire, l'honoraire au temps passé rémunérant, comme son nom l'indique, le temps

⁹ Demande d'entendre des témoins, de diligenter une contre-expertise, d'organiser une confrontation etc.

¹⁰ Voir le site du Barreau de Paris : www.avocatparis.org

¹¹ Il s'agit de tout acte effectué par l'avocat-e dans l'intérêt de sa cliente.

effectivement consacré par l'avocat-e au « dossier »¹². En outre, nous considérons qu'il n'est pas acceptable en matière pénale car les dommages et intérêts perçus, en général déjà bas, servent à indemniser un préjudice lié à une atteinte intime sur lesquels il serait indélicat qu'un-e avocat-e se rémunère.

Dans tous les cas, il est indispensable de signer une **convention d'honoraires** afin d'éviter toute surprise en cours de procédure. La convention d'honoraires est un contrat signé entre vous et votre avocat-e, destiné à fixer par écrit les principes régissant le paiement des honoraires dus à votre conseil ainsi que leur mode de calcul, opposable par chacune des parties en cas de litige.

B. Les aides pour le financement des honoraires

Il en existe plusieurs :

L'aide juridictionnelle

Si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle, c'est l'Etat qui prendra en charge la rémunération de votre avocat selon un barème fixe. Les plafonds de revenus pour avoir droit à l'aide juridictionnelle sont peu élevés même s'ils augmentent chaque année.

D'autres critères (comme le nombre de personnes que vous avez à charge ou les revenus des personnes avec lesquelles vous vivez) ont une influence sur vos droits.

Ces conditions de ressources ne peuvent être opposées aux victimes de certains crimes, comme les viols. L'aide juridictionnelle peut être partielle ou totale. Vous pouvez trouver les barèmes appliqués ainsi que le formulaire de demande sur le site : www.vos-droits.justice.gouv.fr.

Le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ), rattaché, généralement, au Tribunal de Grande Instance, peut vous renseigner. Sachez que c'est au BAJ du Tribunal de Grande Instance dont dépend votre lieu de résidence que vous devez faire votre demande¹³.

Pour faire la demande d'aide juridictionnelle, deux solutions sont possibles :

- Si vous ne connaissez pas d'avocat-e, vous remplissez le formulaire et l'adressez au BAJ avec les pièces demandées. L'ordre des avocats désigne un-e avocat-e sur une liste de volontaires. Ses coordonnées figureront sur la décision d'acceptation de votre demande d'aide juridictionnelle.
- Si vous avez déjà choisi un-e avocat-e, vous remplissez le formulaire et le renvoyez, accompagné des pièces et d'un document de votre avocat-e qui précise qu'il-elle est d'accord pour vous représenter à l'aide juridictionnelle.

L'avocat-e qui touche l'aide juridictionnelle n'a pas le droit de vous demander une rémunération supplémentaire, sauf en cas de décision d'attribution d'aide juridictionnelle partielle.

Il-elle peut en revanche, devant les tribunaux, demander l'application de l'article 37

¹² Sauf si l'honoraire au temps passé est particulièrement peu élevé

¹³ Ce n'est donc pas le BAJ du TGI compétent pour traiter votre plainte (lieu de commission de l'infraction).

de la loi du 10 juillet 1991 *relative à l'aide juridique*, qui lui permet de solliciter du juge la condamnation de la partie adverse (non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle), au paiement d'une indemnité correspondant aux honoraires et frais qu'il aurait facturés à sa cliente si elle n'avait pas bénéficié de l'AJ. S'il-elle obtient cette condamnation, votre avocat-e renonce à toucher l'AJ. Peu nombreux sont les avocat-e-s qui connaissent ce dispositif... Pourquoi ne pas le leur suggérer¹⁴ ? L'application de « l'article 37 » est en outre juste car elle dispense l'Etat (et donc le contribuable) d'avoir à prendre en charge des frais d'avocats générés du fait des violences commises par une personne ou d'une faute commise par un employeur.

Sachez-le : Si votre avocat-e vous dit que les sommes qu'il va toucher en vous défendant au titre de l'aide juridictionnelle ne couvrent pas ses réelles diligences... C'est exact¹⁵. Le montant de l'AJ est réellement dérisoire. Il n'est cependant pas acceptable que vous soyez traité-e de moins bonne façon qu'un-e clien-te ne bénéficiant pas de l'AJ : la qualité du travail effectué par l'avocat-e doit être équivalent.

La garantie / assistance juridique inscrite dans votre contrat d'assurance

Les contrats d'assurance habitation ou véhicule comportent souvent une clause d'assistance juridique prévoyant la prise en charge des frais d'avocats. Chaque compagnie d'assurance a sa formule : barème selon la procédure, paiement uniquement si l'auteur est poursuivi en justice... ou sans condition¹⁶. A vous de vérifier dans votre contrat les conditions de mise en jeu de la garantie.

Sachez-le : votre assurance n'est pas une entreprise philanthropique. Il n'est donc pas rare que des refus illégitimes de prise en charge soient constatés. Il faut alors insister... L'AVFT ou votre avocat-e peuvent vous y aider.

La protection fonctionnelle

Elle est de droit pour tout fonctionnaire ou contractuel-le de la fonction publique victime, notamment de violences sexuelles dans le cadre de ses fonctions, au visa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983¹⁷ *portant droits et obligations des*

¹⁴ Les avocat-e-s peuvent se référer à la très explicite brochure réalisée par l'UNCA et le ministère de la justice sur l'application de « l'article 37 » :

http://cnb.avocat.fr/docs/accesaudroit/AJ_L91-647-Art37-ConvLille2008-10-18.pdf.

¹⁵ Ça l'est en tout cas pour des procédures en lien avec des violences sexuelles, qui nécessitent généralement plusieurs rendez-vous avec la victime, une attention et une disponibilité particulières de l'avocat-e.

¹⁶ Sur ces conditions et leur légalité, vous pouvez vous référer utilement à Loi n° 2007-210 du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique (1), qui interdit par exemple que l'assurance vous impose un-e avocat-e de son choix (art L127-3 du Code des Assurances).

¹⁷ **Article 11 de la loi du 13 juillet 1983** : « - Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces,

fonctionnaires. Au titre de cette protection, qui est un dispositif global, les honoraires des avocat-e-s sont pris en charge par l'administration, mais uniquement en matière pénale. L'administration n'a pas le droit de vous imposer un-e avocat-e, dont vous gardez le libre choix.

Vous devez en faire la demande par écrit à votre hiérarchie.

Si l'administration refuse de vous l'accorder, vous pouvez soit saisir le Préfet, soit diligenter une procédure de référé provision¹⁸ auprès du Tribunal administratif dont dépend votre lieu de travail.

II Tout au long de la relation avocat-e/client-e

1. Le premier rendez-vous

Lors de ce premier rendez-vous, vous vous ferez une première impression sur l'avocat-e. C'est peut-être celui ou celle qui vous accompagnera durant toutes vos procédures, pendant plusieurs mois voire plusieurs années, qui vous représentera et s'exprimera en votre nom.

Ce ressenti du premier rendez-vous aura souvent pour origine le comportement de l'avocat-e à votre égard et ses paroles. Vous devez vous écouter et ne pas entamer de démarches avec lui-elle si l'avocat-e ne vous a pas satisfait-e ou mise en confiance.

Ce n'est peut-être simplement pas la bonne personne.

Voici quelques pistes de réflexion sur le comportement de l'avocat-e, qui doit être adapté aux violences dont vous avez été victime, et sur votre ressenti :

A. Confiance et encouragement dans vos démarches

Dans son comportement à votre égard et dans ses paroles, vous devez sentir que l'avocat-e vous croit, qu'il-elle vous écoute et qu'il-elle attache de l'importance à ce que vous lui confiez.

Il-elle doit également manifester une adhésion à votre ressenti et poser la responsabilité de l'auteur des violences.

violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires».

¹⁸ Référé provision : procédure simple et rapide qui consiste à obtenir une décision de justice contraignant le débiteur à payer. Cette action est simple car elle peut être menée directement par le créancier sans la présence obligatoire d'un avocat. Elle est rapide car la décision de justice peut être obtenue en moins de 15 jours.

Les « mauvais » signes:

- Il-elle vous décourage en disant que « *cela ne sert à rien de porter plainte, cela n'aboutira pas* », ou que « *sans témoin direct vous n'avez pas de preuve* ».
- Il-elle met en doute votre parole, vous impute une part de responsabilité dans les violences dont vous avez été victime.
- Il-elle défend l'agresseur, l'employeur et ne pose pas leurs responsabilités.

B. Attitude confiante et rassurante de l'avocat-e

Vous devez vous sentir à l'aise pour poser des questions, vous exprimer et faire part de vos éventuels désaccords, dans un climat de confiance avec lui-elle.

A la fin du rendez-vous, vous devez vous sentir rassurée et satisfaite d'avoir choisi cette avocat-e.

Voici quelques éléments importants qui doivent être précisés lors du premier rendez-vous :

C. Spécialités et compétences de l'avocat-e

Sur la question des violences sexuelles au travail, vous aurez probablement besoin d'un-e professionnel-le ayant des compétences en droit du travail et en droit pénal. Certain-e-s sont spécialisé-e-s dans l'une ou l'autre matière. Il est important de le savoir car si c'est le cas, il vous faudra peut-être deux avocat-e-s, ce qui n'est pas toujours très pratique ou peut induire un surcoût.

En outre, sur ces questions, de nombreuses personnes (dont les avocat-e-s) ont intégré un certain nombre de stéréotypes et d'idées reçues. Des avocat-e-s qui ont l'habitude de rencontrer des victimes de violences sexuelles et qui travaillent régulièrement sur ce type de « dossiers » sont susceptibles de mieux comprendre ces questions.

De même une culture syndicale ou militante peut parfois leur permettre de mieux appréhender les rapports de force et les éléments de contrainte présents dans ce type de « dossiers ».

Pour ces raisons, l'avocat-e de votre amie, cousine, collègue de travail, qui a fait de l'excellent travail pour son divorce, son problème de voisinage ou son litige avec un commerçant n'est pas forcément la meilleure personne pour vous accompagner, même si il-elle vous a été recommandé-e.

D. Présentation des textes de droit, propositions d'actions et explication des procédures

L'avocat-e est un-e professionnel-le du droit. Vous allez, peut-être, devenir sa cliente, c'est à dire que vous allez le-la rémunérer (vous ou un organisme, cf. plus haut) pour vous représenter. Vous êtes la personne concernée par les violences : l'origine de ces futures procédures est votre volonté et votre besoin d'être rétablie dans vos droits.

Pour ces raisons, l'avocat-e doit vous présenter une **synthèse analytique de votre dossier**, de façon claire et compréhensible. Il-elle doit vous dire quels sont les règles qui ont été violées dans votre situation (telles infractions du Code pénal pour

l'auteur des violences, et telles obligations du code du travail pour l'employeur).
Il-elle doit également vous faire des **propositions quant aux actions/procédures à mettre en place et vous en expliquer le fonctionnement ainsi que les avantages et les inconvénients**. Bien sûr, il-elle a un avis, et il-elle doit vous le donner.
Il-elle doit vous donner toutes les informations pour vous mettre en position de décider ce que vous souhaitez qu'il-elle fasse.
Vous devez partir « éclairée » sur les possibilités qui vous sont offertes, même si vous n'avez pas encore pris votre décision. D'ailleurs, vous n'êtes pas obligée d'accepter dès le premier rendez-vous les démarches qui vous sont proposées. Il est parfois utile de prendre le temps de la réflexion et éventuellement de prendre d'autres avis avant de se décider.

E. Des engagements précis

Selon le degré de connaissance de l'avocat-e des points de droit abordés, l'état d'avancement de votre dossier ou des procédures, votre besoin mutuel de réfléchir avant de vous engager, ou son besoin de consulter les pièces de votre dossier, il est assez courant que rien ne soit fixé à la sortie du premier rendez-vous.

Vous devez, l'un-e et l'autre, avoir les renseignements nécessaires à votre réflexion ou votre action et vous fixer des échéances. Il est utile de prévoir de vous recontacter à une date précise pour faire le point.

Vous devez sortir du rendez-vous en maîtrisant les étapes suivantes.

F. Le paiement du premier rendez-vous et la question des honoraires

Généralement, les avocat-e-s facturent le premier rendez-vous si vous n'y donnez pas suite. Si vous confiez la défense de vos intérêts à l'avocat-e, le premier rendez-vous est d'ordinaire compris dans le coût global des procédures. Vous devez poser la question au moment où vous prenez le rendez-vous pour éviter de mauvaises surprises et vous y préparer.

L'avocat-e devrait aborder spontanément la question des honoraires en début ou en fin de rendez-vous. S'il-elle ne le fait pas, à vous d'éclaircir ce point. Dans d'autres matières, vous n'achèteriez pas un service sans en avoir demandé le prix, ou avoir sollicité un devis ? Rien ne justifie qu'il en soit différemment avec votre avocat¹⁹.

Cette question s'applique également aux personnes qui peuvent être bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ou dont l'assurance prend en charge les frais d'avocat. Les modalités doivent tout de même être définies le plus tôt possible.

G. La remise d'une copie du dossier

Vous devez vous présenter au rendez-vous avec une copie de votre dossier, que vous pourrez, le cas échéant, laisser à l'avocat-e. Vous ne devez jamais, sous aucun prétexte et pour personne, vous dessaisir des originaux de votre dossier.
Pour rester maîtresse de vos actions, vous avez besoin de votre dossier.

¹⁹ Il n'est point ici question de comparer le travail d'un-e avocat-e avec celui d'un-e commerçant-e. La comparaison ne vaut que pour la question des honoraires.

Par la suite, si vous avez des éléments nouveaux, pensez à adresser des copies à votre avocat-e.

2. Les rendez-vous suivants, le suivi du dossier et les contacts

Voici quelques-uns des écueils possibles lors de la poursuite de la relation avocat-e/cliente. Certains comportements ne sont pas acceptables et doivent être dénoncés rapidement, y compris par courrier, si cela est nécessaire.

A. Principes essentiels de la profession d'avocat

Les principes et règles que doit respecter un-e avocat-e sont regroupés dans le règlement intérieur national et le code de déontologie européen²⁰.

Article 1 : « *L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence* ».

B. La disponibilité des avocat-e-s

Oui, un-e avocat-e a un emploi du temps chargé, il-elle est souvent en déplacement, en audience, en rendez-vous et il n'est pas anormal que vous ne puissiez pas toujours lui parler au moment où vous appelez.

Non, il-elle ne lui est pas impossible de retourner vos appels, de vous répondre par mail ou en vous laissant un message. Il n'est donc pas normal que vous soyez obligée de multiplier les appels pour qu'il-elle consente enfin à vous répondre. Il-elle doit se rendre disponible pour ses client-e-s.

N'hésitez pas à lui faire part de votre insatisfaction lorsque vous lui parlez finalement et de votre besoin que cela ne se renouvelle pas.

C. Le rôle de conseil de l'avocat-e

Ce rôle implique que votre avocat-e réponde à vos questions et interrogations. Qu'il-elle vous donne les informations nécessaires à votre décision lorsque des difficultés nouvelles ou imprévues se posent.

Les décisions concernant les procédures doivent être validées par vous, munie de toutes les informations nécessaires. Il-elle ne doit pas vous imposer ses choix, mais vous faire part de son avis éclairé. Il-elle doit prendre en compte vos contraintes, notamment financières et psychiques, dans le choix des procédures (par exemple sur la manière de rompre votre contrat de travail).

²⁰ Voir le site du barreau de Paris: <http://www.avocatparis.org/ribp.html>

D. Votre représentant-e

Il-elle ne doit évidemment rien engager sans vous en informer de façon précise, puisque vous devez avoir décidé ensemble de l'action à mener.

Il-elle doit vous faire valider les documents sur lesquels il-elle appuiera ses demandes (conclusions, recours, lettre à un employeur, plainte avec constitution de partie civile). Vous devez être en mesure de corriger une erreur éventuelle avant que la communication ne soit faite.

L'avocat-e parle en votre nom : ses écrits doivent être la parfaite expression de votre vécu et de vos demandes.

Même si « *vous n'êtes pas juriste* », vous avez beaucoup à apporter à votre avocat-e et inversement. Ces échanges autour des écrits vous permettront à tous-tes les deux de mieux maîtriser le « dossier ».

E. Indépendance et conflits d'intérêts, confidentialité

Un-e avocat-e est tenu-e au secret professionnel²¹. Vos communications verbales ou écrites avec votre avocat-e sont donc couvertes par le principe de confidentialité. Votre dossier et ce qu'il contient ne sortiront pas de son contexte professionnel. Il-elle n'a le droit de les utiliser que pour la défense de vos intérêts.

Il-elle n'a pas le droit d'aborder le fond de votre dossier avec une tierce personne (association de victimes, AVFT, syndicat etc.), sauf si vous l'y autorisez expressément.

Par ailleurs, un-e avocat-e doit refuser de vous représenter si lui-elle ou son cabinet ont déjà la défense de votre employeur, ou de la personne qui vous a agressée²². Il-elle doit également refuser si des connaissances ou intérêts personnels le-la lient à votre « dossier » et menacent son objectivité et son intégrité.

3. L'audience et la préparation

Lorsqu'une date d'audience a été communiquée, l'avocat-e doit s'y préparer en concertation avec vous.

²¹ **Art 2 du Règlement intérieur national : Le secret professionnel**

« L'avocat est le confident nécessaire du client.

Le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.

Sous réserve des strictes exigences de sa propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'avocat ne commet, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. »

²² **Art 4 du Règlement intérieur national : Le conflit d'intérêts**

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client. »

A. La stratégie et les conclusions écrites

Pour tout type d'audience, votre avocat-e va rédiger des **conclusions écrites**, qui sont une synthèse des faits, des points de droit qui fondent vos demandes et de vos demandes. Ce document sera remis à la juridiction concernée et à la partie adverse. C'est l'expression de votre situation, l'analyse de votre « dossier » d'un point de vue juridique, et la traduction de vos demandes. Vous devez donc nécessairement pouvoir les lire, les commenter et y apporter des corrections. La question des demandes, liées à votre préjudice, doit être discutée préalablement avec l'avocat-e.

Le **choix des pièces** qui vont être produites doit également être discuté. Vous devez avoir le temps de vous rendre compte que telle pièce que vous n'avez pas pourrait être utile et la rechercher. Des certificats médicaux, des pièces faisant état de votre préjudice financier ou de votre situation actuelle peuvent être importantes pour l'évaluation du préjudice.

Dans le cadre d'une procédure pénale, le dossier est principalement constitué des pièces résultant de l'enquête de police et éventuellement de l'instruction. C'est ce qu'on appelle le **dossier pénal**. Il est essentiel pour affiner la stratégie, car vous allez y trouver de nombreux éléments inconnus et parfois surprenants, notamment dans les auditions de témoins ou du mis en cause. Il est inconcevable de plaider et de rédiger des conclusions sans l'avoir vu. Votre avocat peut toujours obtenir une copie de ce dossier auprès du greffe pénal du Tribunal de Grande Instance ou aller le consulter sur place. Si votre avocat refuse de vous en faire une copie, c'est normal : il n'en a pas le droit. Vous pouvez toutefois le consulter chez votre avocat-e et prendre toutes les notes que vous jugez utiles. S'il-elle ne vous propose pas de le consulter²³, demandez-le lui. Il est très important que vous puissiez en prendre connaissance.

Détermination de la stratégie. En fonction de la particularité de votre dossier, votre avocat-e pourra parfois être amené-e à faire des choix, notamment de ne parler que de certains éléments ou de ne pas produire certaines pièces. Ces choix doivent être faits en concertation avec vous, car ils vous engagent et peuvent ne pas être judicieux. Ils peuvent d'ailleurs révéler une gêne ou un inconfort de l'avocat-e sur certains points plus qu'une réelle stratégie judiciaire. Par exemple, les avocat-e-s ont quelquefois la volonté, dans les procédures prud'homales, de ne parler que de harcèlement moral (et pas de harcèlement sexuel).

La partie adverse va répondre à ces conclusions, en rédiger également et fournir des pièces. S'agissant de la procédure prud'homale, votre avocat-e en aura connaissance avant l'audience. Il est important qu'il-elle vous présente les arguments et les pièces, de façon à ce que vous puissiez y répondre et contre argumenter. Vous avez nécessairement des éléments ou des explications que votre avocat-e ne possède pas.

²³ Certain-e-s avocat-e-s considèrent que le dossier pénal est trop technique pour leur cliente ou estiment que les procès-verbaux qu'il contient risquent d'être « trop durs à lire » pour elle.

Pour une audience correctionnelle, il est très courant que ces éléments ne soient communiqués qu'en début d'audience. Les avocat-e-s sont habitué-e-s à cette situation et savent adapter leur intervention. Il est malgré tout important d'en débattre avec lui-elle, de façon à ce que vous ne soyez pas surprise par certaines remarques ou questions vous concernant.

B. La préparation de l'audience

Quelque soit la juridiction concernée, il est important que votre avocat-e vous présente le déroulement de l'audience et vous explique le rôle de chacun des acteurs du procès afin que vous puissiez vous y préparer et atténuer votre éventuelle et légitime angoisse.

Dans certains cas, notamment devant le Conseil de prud'hommes, vous n'aurez probablement pas la parole ou devrez juste répondre à deux ou trois questions.

Lors d'une audience devant un Tribunal correctionnel en revanche, votre audition jouera un rôle important dans la décision des juges, qui doivent se faire une idée sur la culpabilité d'une personne. Votre récit des faits, votre ressenti, votre spontanéité et votre crédibilité joueront pour vous. Vous devez préparer cette audition avec votre avocat-e. Il-elle doit vous faire connaître les arguments que tentera de vous opposer la partie adverse, les points faibles et les points forts de votre dossier. Il-elle doit vous préparer à répondre à certaines questions.

Cette préparation est essentielle. S'il-elle ne vous la propose pas, demandez un rendez-vous.

Dans tous les cas, si votre avocat-e se déplace pour une audience, votre présence est toujours importante, quoi qu'il-elle en dise. Elle permet aux juges de mettre un visage sur une « affaire », parfois de percevoir de visu certains rapports de force (physique, de posture, de facilité ou de difficulté d'expression etc.) entre l'auteur des violences et vous, ou de vérifier votre engagement, votre investissement et finalement votre crédibilité.

C. Les renvois et reports d'audiences

La vie judiciaire est faite d'attentes, parfois très longues et toujours inacceptables, et bien souvent de renvois. Pour diverses raisons, les « affaires » peuvent ne pas être prêtes à être plaidées ou une des parties peut demander le renvoi de l'audience à une date ultérieure. Les juges ne s'opposent généralement pas à un premier renvoi, et parfois pas à un second.

Les délais d'attente pour une prochaine date diffèrent selon les juridictions, mais peuvent aller de quelques mois à plus d'un an.

Ils sont parfois justifiés (non communication du dossier pénal, absence d'une des parties pour raisons médicales, grève du greffe...), parfois non (avocat qui a produit ses pièces et conclusions trop tardivement à la partie adverse...).

Les renvois sont tellement courants qu'il peut être utile d'aborder avec votre avocat-e la question de la probabilité d'un renvoi, et de lui donner votre avis sur cette question, selon vos priorités.

D. Le jour de l'audience

Il est normal que votre avocat-e aille parler avec l'avocat-e de la partie adverse pour échanger des pièces et des informations. Les avocat-e-s sont tenu-e-s d'entretenir des relations cordiales (dites « confraternelles ») avec leur adversaire, qui peuvent être difficilement vécues par leurs clientes, mais ceci ne doit pas vous inquiéter. Rien ne justifie toutefois que votre avocat-e passe toute l'audience à discuter avec l'avocat-e de la partie adverse : il-elle doit tout de même être présente à vos côtés pour vous rassurer et répondre à vos questions. N'hésitez pas à le-la solliciter.

4. Changer d'avocat

Il est possible de choisir un autre avocat à tout moment de la procédure. Il est préférable de changer d'avocat plutôt que de maintenir un lien avec un-e professionnel-le en qui vous n'avez pas ou plus confiance. Rien n'est plus dommageable que de savoir qu'il-elle ne vous convient pas et que vous n'êtes pas sûre qu'il-elle vous représentera comme il le faut le jour de l'audience.

Les honoraires liés au travail déjà effectué sont dus à l'ancien-ne avocat-e sauf à les contester devant le bâtonnier si vous considérez qu'ils ne sont pas justifiés par des diligences objectives. Le bâtonnier est l'avocat élu par ses pairs, responsable entre autre des litiges qui peuvent avoir lieu entre un avocat et un client.

Vous devez désaisir votre ancien-ne avocat-e par lettre. Ensuite, le-la nouvel-le avocat-e écrit à son confrère-sa consoeur pour récupérer le dossier. Il ne peut théoriquement pas entreprendre des diligences si les honoraires de l'ex-avocat-e n'ont pas été honorés.

Si vous êtes bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, le changement d'avocat est plus complexe : renseignez-vous auprès du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

5. Et si une association intervient à vos côtés ?

Les avocat-e-s ont parfois des réactions mitigées lorsqu'ils apprennent que leur cliente a fait appel à une association.

Certain-e-s d'entre eux-elles voient l'intervention associative d'un mauvais œil... souvent pour de mauvaises raisons.

Il-elle-s s'imaginent que l'association va exercer un contrôle sur leur travail, sur leurs rapports avec leur cliente ou sur leurs honoraires. Ce n'est jamais le cas pour ce qui concerne l'AVFT, dont le seul objectif est de s'assurer que les attentes de la victime qui nous a saisiés sont bien satisfaites. L'association joue d'ailleurs régulièrement un rôle de fluidification des relations avocat-e-s/clientes en éclaircissant des malentendus et en expliquant les points de vue et réactions des un-e-s et des autres. De nombreux avocat-e-s sont méfiants à l'égard du monde associatif, s'imaginent

que les associations ou leurs représentant-es ne sont pas compétent-e-s et risquent de nuire à la procédure par une action inadaptée. Même si cette hypothèse est valable dans certains cas, un-e avocat-e de bonne foi écartera ces préjugés le temps de rencontrer ou se renseigner sur l'association en question. Cette raison n'est donc jamais recevable *a priori*.

D'autres avocat-e-s considèrent au contraire que l'intervention d'une association compétente et spécialisée est susceptible de leur apporter des éléments d'analyse des violences, de jurisprudence, et un travail préalable de constitution du « dossier ». S'il-elle-s reçoivent favorablement cette intervention, cela n'est pas le signe qu'ils-elles cherchent à compenser d'éventuelles lacunes professionnelles, mais simplement qu'ils-elles pensent que la présence de l'association est un atout et qu'ils-elles sont prêt-e-s à rendre cette coopération fructueuse.

Et lorsque l'association se constitue partie civile ou intervient volontairement aux côtés de la victime ?

L'intervention officielle de l'association dans la procédure lui donne un statut légal : partie civile devant le Tribunal correctionnel ou intervenante volontaire devant le Conseil de prud'hommes. L'association devient donc une partie à part entière dans la procédure, possédant ses propres analyses et stratégies, et formulant des demandes, y compris indemnitaires, en son nom.

Ces interventions en justice ne sont pas soumises à l'approbation de votre avocat-e –seule la votre est légalement requise²⁴- même s'il est préférable pour lui-elle, l'association et vous qu'elles occasionnent un travail collaboratif (échange de projets de conclusions, discussion sur les pièces à produire, les stratégies à adopter, préparation des plaidoiries pour qu'elles se complètent...).

L'AVFT exprime ses plus vifs remerciements à Me Agnès Cittadini, avocate au barreau de Paris, pour avoir bien voulu relire le présent document.

²⁴ Vous devez accepter par écrit la constitution de partie civile d'une association dans votre procédure. L'AVFT quant à elle ne se contente pas d'une « acceptation » : elle n'intervient que si vous la sollicitez explicitement.